

Arrêt

n° 104 743 du 10 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. VALCKE loco Me P.-J. STAELENS, avocats, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

Le requérant déclare être de nationalité somalienne et être né en Somalie, sur l'île de Chula où il a toujours vécu jusqu'au départ de son pays en septembre 2010.

Il a introduit une première demande d'asile en Belgique, à laquelle il a renoncé malgré lui, son tuteur s'étant trompé sur la date de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Le requérant n'a pas quitté la Belgique et a introduit le 23 juin 2011 une deuxième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus le 30 janvier 2012, la partie défenderesse ayant estimé que ni sa

nationalité somalienne, ni sa provenance de l'île de Chula, ni les faits qu'il invoquait n'étaient établis. Par son arrêt n° 87 991 du 21 septembre 2012, le Conseil a confirmé cette décision.

Le requérant n'a pas davantage regagné son pays d'origine et a introduit une troisième demande d'asile le 23 octobre 2012. A l'appui de celle-ci, il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de ses demandes précédentes, à savoir que son père, dont il est sans nouvelles, a été enlevé par le groupe islamiste Al Shabab et que lui-même, après avoir refusé de les rejoindre, a été battu par des membres de ce même groupe qui l'ont laissé pour mort ; il ajoute que sa sœur a été arrêtée par des miliciens d'Al Shabab qui lui reprochent d'être tombée enceinte en dehors des liens du mariage ; afin d'établir sa nationalité somalienne, il dépose en outre l'original du certificat de naissance de sa mère, dressé à Mogadiscio le 23 juin 1990 (dossier administratif, 3^{ème} Demande, pièce 16).

Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité de son récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt, n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits et de la crainte de persécution ou du risque réel de subir des atteintes graves à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation par la partie requérante d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, par son arrêt n° 87 991 du 21 septembre 2012, le Conseil a rejeté la deuxième demande d'asile en estimant que la partie requérante reste en défaut d'établir la réalité de sa nationalité somalienne et sa provenance récente de Somalie, le mettant ainsi « dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande ».

Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

La partie défenderesse considère, d'une part, que le certificat de naissance de sa mère, que le requérant produit à l'appui de sa troisième demande d'asile, « n'offre aucune garantie d'authenticité et ne peut se voir reconnaître aucune force probante », ne permettant « donc [pas] à lui seul, [de] pallier l'absence de crédibilité de [...] [son] récit » ; elle estime, d'autre part, qu'en raison de l'absence de crédibilité des propos du requérant concernant la nationalité somalienne qu'il invoque et son pays de provenance, elle « se trouve dans l'incapacité d'évaluer le bien-fondé » de l'aspect de sa demande relatif à l'arrestation de sa sœur par les miliciens d'Al Shabab.

Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

Ainsi, elle reproche (requête, pages 12 et 13) au Commissaire général de ne lui avoir posé, lors de son audition du 9 janvier 2013, « aucune question en ce qui concerne la force probante du certificat de naissance de [...] [sa] mère » et de conclure que ce document n'est pas authentique, sans avoir « fait des investigations assez profondes afin de pouvoir décider que ce document ne fait [pas] preuve de sa nationalité ». Elle se réfère en particulier à un arrêt du Conseil, rendu dans une autre affaire, qu'elle annexe à sa requête et où il a été jugé que la photocopie d'un acte de naissance « peut à tout le moins constituer un indice de la provenance nationale du requérant » et que, ledit acte datant de 1985, il était « donc antérieur à 1991, date à partir de laquelle, selon la partie défenderesse, il n'y a plus d'autorités civiles compétentes en Somalie pouvant délivrer des documents officiels » ; la partie requérante souligne qu'en l'espèce, le certificat de naissance, dressé le 23 juin 1990, est antérieur à 1991 et qu' « il va de soi qu'à ce moment-là les autorités civiles étaient compétent[es] pour délivrer des documents officiels ».

Le Conseil ne peut pas suivre le raisonnement tenu par la partie requérante.

D'abord, la partie défenderesse ne nie pas qu'un acte de naissance puisse « constituer un indice de la provenance nationale ». Elle ne soutient pas davantage que l'autorité somalienne qui a dressé l'acte de naissance de la mère du requérant, ne serait pas compétente à cet effet en raison du seul fait que « depuis [...] le déclenchement de la guerre en 1991, il n'existe plus d'autorités civiles compétentes en Somalie pouvant délivrer des documents officiels comme un acte de naissance » ; en effet, même s'il est exact que la partie défenderesse souligne, notamment, cette réalité pour conclure qu'il « convient [...] de considérer les documents somaliens avec la plus grande réserve », plus fondamentalement,

pour arriver à cette conclusion, elle se fonde sur le double constat, posé sur la base des informations recueillies à son initiative (dossier administratif, 3^{ème} Demande, pièce 17), que « toutes les sources (archives, registres, ...) ont été détruites durant la guerre civile, rendant impossible la vérification de l'identité d'un demandeur via des sources officielles » et que « de nombreux faux documents somaliens circulent en Somalie ou dans les pays voisins et peuvent y être obtenus très facilement contre paiement ».

Ensuite, la partie défenderesse procède bien à un examen spécifique de l'acte de naissance de la mère du requérant : elle relève, en effet, sur la base des informations qu'elle a recueillies (dossier administratif, 3^{ème} Demande, pièce 17), que deux importantes anomalies entachent ce document, à savoir que le nom du maire qu'il mentionne ne correspond pas au maire qui était en fonction à Mogadiscio à l'époque où il a été dressé et qu'il comporte à son verso une traduction en anglais, ce qui n'est pas une pratique habituelle pour un acte de naissance somalien. La partie requérante n'avance pas le moindre argument pour contester ou expliquer ces anomalies et rencontrer la critique ainsi formulée par le Commissaire général. Or, le Conseil estime que celui-ci a pu raisonnablement considérer, sur la base de ces anomalies, que l'acte de naissance de la mère du requérant n'offrait aucune garantie d'authenticité et ne pouvait donc se voir reconnaître aucune force probante.

Pour le surplus, la partie requérante ne rencontre pas le motif de la décision relatif à l'arrestation de sa sœur, au sujet duquel elle est tout à fait muette.

Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que le document produit par la partie requérante, qui ne permet d'établir ni sa nationalité somalienne ni sa provenance de l'île de Chula, ne possède pas une force probante telle que le Conseil aurait, s'il en avait eu connaissance, pris une décision différente à l'issue de l'examen de la deuxième demande d'asile, et que les nouveaux faits invoqués par le requérant ne sont pas davantage établis, le Conseil étant « dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande ».

Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

Elle n'invoque pas à l'appui de cette demande une nationalité et des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ni la nationalité somalienne du requérant, ni sa provenance de l'île de Chula, ni, partant, les faits qui fondent sa demande d'asile ne sont établis, le Conseil constate que la partie requérante le met également dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande de protection subsidiaire doit s'effectuer et de procéder à l'examen du bienfondé de cette demande, qu'il s'agisse d'examiner si le requérant encourt un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, d'une part, ou si le requérant encourt un risque réel de subir des « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part.

A cet égard, le Conseil constate que les trois documents, tirés d'*Internet*, que la partie requérante joint à sa requête, à savoir un article du 9 février 2012 intitulé « Hongersnood officieel voorbij, maar situatie Somalië blijft heel precarie » (www.dewereldmorgen.be), un article non daté et intitulé « Somalië Burgeroorlog in Somalië (vanaf 1986) » (www.vecip.com) ainsi qu'un article de *Human Rights Watch* du 21 janvier 2013, intitulé « Kenya : Don't Force 55,000 Refugees Into Camps » (www.UNHCR-Refworld-Kenya), concernent la situation en Somalie et celle des réfugiés somaliens au Kenya et qu'ils sont sans pertinence aucune dès lors que la partie requérante n'établit pas qu'elle possède la nationalité somalienne ou qu'elle provient de l'île de Chula en Somalie.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE